

Visite annuelle des chaudières.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 49, 51 et 52 du Règlement concernant l'emploi et la surveillance des chaudières et machines à vapeur, promulgué par Notre arrêté du 28 mai 1884, ainsi conçus :

ART. 49. — La conduite des chaudières à vapeur ne doit être confiée qu'à des agents dont l'expérience et la sobriété donneront toutes les garanties désirables de sécurité.

ART. 51. — Celui qui emploie une chaudière est tenu, indépendamment de l'examen habituel qui se fait lors des nettoyages, de la faire visiter au moins une fois par an, pour s'assurer qu'elle présente en tous ses points la résistance nécessaire.

Il ne peut charger de ces visites que des agents dont le caractère et l'aptitude à reconnaître les défauts et à en apprécier les effets présentent toutes les garanties désirables.

Toute chaudière doit également être visitée avant la remise à feu, si elle a chômé pendant plus de huit mois.

ART. 52. — L'agent qui aura fait une visite de chaudière dressera un procès-verbal indiquant l'état de conservation de chacune des parties qui intéressent la sécurité de la marche et la manière dont cet état a été constaté.

Il déclare dans ce procès-verbal si, à son avis, la chaudière peut encore fonctionner avec sécurité pendant un an, à la pression marquée par le timbre, ou s'il est nécessaire de la réparer ou de la visiter à nouveau avant l'expiration de ce délai.

Lorsque certaines parties de la chaudière sont inaccessibles, le même procès-verbal indique le délai à l'expiration duquel les parties doivent être rendues visibles, en précisant les raisons qui permettent d'attendre avec sécurité l'expiration de ce délai.

Attendu que, si les dispositions qui précèdent imposent à ceux qui emploient les chaudières à vapeur le devoir de choisir judicieusement les agents chargés de les conduire et de les visiter annuellement, il importe aussi, au point de vue de la sécurité, tant à l'intérieur

des établissements industriels qu'au voisinage de ceux-ci, que ces agents soient responsables des négligences qu'ils apporteraient dans l'exercice de leurs fonctions ;

Vu les articles 9 et 67 de la Constitution ;

Vu l'article 7 du décret du 2-17 mars 1791, publié en Belgique par l'arrêté du 19 brumaire an IV ;

Vu la loi du 5 mai 1888 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Les agents chargés de la conduite des chaudières à vapeur auxquels par suite d'insubordination ou de négligence devrait être imputée la responsabilité d'infractions au règlement susmentionné du 28 mai 1884, seront poursuivis et punis, suivant la gravité des circonstances, d'après les dispositions de ce règlement, sans préjudice des peines qu'ils pourraient avoir encourues en vertu des articles 418 et suivants du code pénal.

Il en sera de même des agents chargés de la visite annuelle des chaudières à vapeur qui se rendront coupables de fausse déclaration ou de négligence dans l'accomplissement de leur mission.

Donné à Ostende, le 18 juillet 1894.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.